

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.857 du 19 mars 2002

A.88.257/XIII-1445

En cause : **la Commune de La Hulpe,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Anne DELFOSSE et
 Antoinette CORNET, avocats,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1999 par la commune de La Hulpe qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 4 octobre 1999, aux termes duquel un permis d'urbanisme est délivré à Messieurs LHONEUX et KUMPS et à Monsieur et Madame MILCAMPS, pour la construction de 11 maisons d'habitation et de deux voiries d'accès sur un bien situé rue de la Grotte et rue des Combattants à La Hulpe, cadastré section B, n^{os} 252c, 254d et 251f";

Vu l'arrêt n° 95.206 du 8 mai 2001 décrétant le désistement dans la procédure en référé;

Vu la lettre du 7 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2001 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELVAX, loco Mes A. DELFOSSE et A CORNET, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Hulpe a décidé, le 14 mai 2000, de se désister de son recours en annulation; que l'autorisation lui en a été donnée par le conseil communal le 11 mai 2001; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.